

Les pensions complémentaires d'entreprises - La palette européenne de la parafiscalité

La fiscalité des pensions complémentaires d'entreprises est bien connue, du moins dans ses principes: l'imposition à l'entrée des allocations patronales entraîne, en contrepartie, une exonération de la prestation au moment de sa liquidation... du moins dans le chef des résidents luxembourgeois. Pour les résidents d'Etats étrangers, cela peut s'avérer plus délicat: il faudra en effet s'en remettre à la convention préventive de double imposition applicable. Mais en marge de cette problématique fiscale, il ne s'agit certainement pas de négliger le poids de la parafiscalité qui se greffe aussi sur ces prestations de pension complémentaire, sous peine de mauvaises surprises.



Des balises européennes

Par les temps qui courent, les Etats sont évidemment friands de toutes nouvelles recettes qui pourraient garnir leurs caisses, peu importe qu'elles soient fiscales ou parafiscales. Leur créativité est souvent sans bornes à ce niveau. Et c'est là qu'intervient le législateur européen pour encadrer cette activité débordante, notamment ici dans le domaine de cette parafiscalité. La Cour de Justice de l'Union européenne vient encore de le rappeler à la France dans un récent arrêt du 26 février 2015. Que nous apprendent ces balises européennes?

A l'égard d'un pensionné, deux principes sont à prendre en considération, partant toujours du principe qu'un citoyen européen ne peut être soumis qu'à une seule législa-

tion en matière de sécurité sociale:

1°) Sur un revenu de pension, un Etat ne peut prélever de cotisations destinées à financer son régime d'assurance Maladie qu'à la stricte condition que ce pensionné relève du régime d'assurance Maladie du pays en question et bénéficie dès lors du remboursement des soins de santé de la part d'une institution de cet Etat. Et lorsque c'est bien le cas, cet Etat est alors autorisé à appliquer ses cotisations Maladie sur toutes les pensions et ce, sans exception: pensions tant légales que complémentaires, qu'elles soient d'origine nationale ou étrangère. Avant l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement en 2010, cet Etat ne pouvait prélever ses cotisations que sur ses propres pensions.

2°) Pour le reste, par exemple dans le cas de prélèvements non liés à l'assurance Maladie, le règlement européen spécifie que c'est la législation de l'Etat de résidence qui régit la situation d'un retraité.

Par conséquent, avant toutes choses, il faut pouvoir identifier le régime d'assurance Maladie dont relève un tel pensionné. Et c'est à nouveau le règlement européen 883/2004 qui nous apporte la solution. Trois cas de figure sont envisageables.

Situation A: le pensionné a toujours travaillé dans l'Etat dans lequel il réside au moment de sa retraite. C'est évidemment le cas le plus simple: il n'existe même pas ici d'élément «étranger» puisque cette personne a effectué toute sa carrière dans le pays où elle réside. A sa retraite, elle relèvera dès lors automatiquement du régime d'assurance Maladie de cet Etat de résidence qui pourra lui appliquer ses prélèvements parafiscaux sur les différentes pensions (légale et complémentaire) dont elle bénéficie.

Situation B: le retraité perçoit cette fois plusieurs pensions légales, issues de deux ou plusieurs Etats, dont l'un cependant est son Etat de résidence: dans ce cas, le règlement européen le considère comme étant à charge de l'assurance Maladie de son pays de résidence. Ainsi, si un résident belge peut justifier d'une carrière professionnelle, à la fois en Belgique et au Grand-Duché, il percevra une pension de retraite légale, tant belge que luxembourgeoise.

Dans ce cas, en application de ce règlement européen, il relèvera juridiquement de la seule assurance Maladie belge. Et de ce fait, la Belgique pourra lui appliquer sa cotisation Maladie de 3,55% et ce, sur l'ensemble de ses pensions légales et complémentaires, même d'origine luxembourgeoise. Une obligation de déclaration de ces pensions pèse d'ailleurs sur ce résident belge, sous peine de sanctions. En contrepartie, celui-ci ne sera évidemment pas redevable de la contribution Dépendance luxembourgeoise dans la mesure où il ne peut être soumis qu'à une seule législation de sécurité sociale.

Situation C: si, cette fois, ce retraité perçoit une pension légale, mais qui n'est pas à charge de son Etat de résidence, le remboursement de ses soins de santé dépendra alors, dans cette hypothèse, de l'Etat débiteur de sa pension et non de son Etat de résidence. Un résident français a effectué toute sa carrière professionnelle au Grand-Duché: il n'aura droit qu'à une pension de vieillesse luxembourgeoise. En toute logique, la France ne sera aucunement concernée par cette situation. Juridiquement, ce pensionné sera considéré comme un assuré luxembourgeois en matière de sécurité sociale.

Le Grand-Duché sera donc seul compétent pour prélever des retenues en matière d'assurance Maladie sur les pensions. La France en sera exclue. Cette personne sera, dès lors, soumise à la contribution Dépendance sur sa pension tant légale que complémentaire. Dans le cas où l'intéressé serait titulaire de pensions de plusieurs Etats, autres que son Etat de résidence, il relèvera alors de l'Etat où il aura accompli la carrière la plus longue. Si ce critère ne permet toutefois pas de départager les institutions de ces Etats, la charge en incombera à l'institution qui applique la législation à laquelle ce retraité a été soumis en dernier lieu.

La cotisation de solidarité belge

Comment les Etats appliquent-ils ces principes sur le terrain? Outre la retenue de 3,55% sur les pensions, destinée à financer le remboursement des soins de santé, la Belgique a aussi institué, en 1994, une «cotisation de solidarité» sur les pensions. Celle-ci varie théoriquement entre 0 et 2%, mais vu les plafonds en vigueur, c'est le taux de 2% qui s'appliquera le plus souvent. Ce type de cotisation n'a cependant aucunement pour objet d'assurer la couverture de prestations de maladie. Son but était clairement, à l'époque, de contribuer au redressement des finances de la sécurité sociale et d'assurer une certaine solidarité entre pensionnés. A l'origine, elle n'était pas prélevée sur les pensions étrangères: celles-ci étaient simplement prises en compte pour calculer la retenue à appliquer sur les pensions belges. Mais à partir de 2013, sous prétexte d'adapter sa retenue d'assurance Maladie aux règles européennes, le législateur belge en profita pour étendre l'application de cette cotisation de solidarité à toutes les pensions, y compris celles constituées à l'étranger.

Dès lors, les pensions, tant légales qu'extra-légales, d'origine étrangère, subissent dès à présent cette cotisation de solidarité dès lors que certaines conditions sont réunies:

1°) lorsque le pensionné réside en Belgique, qu'il y bénéficie d'une pension légale ou complémentaire à charge d'un organisme belge de pension et qu'il n'est pas soumis à la sécurité sociale d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat membre de l'Espace économique européen ou de la Suisse. Dans ce cas, ce résident belge verra effectivement l'ensemble de ses pensions ponctionnées, globalement, à hauteur de 5,55%, indépendamment de leur imposition éventuelle à l'impôt des personnes physiques;

2°) lorsque le pensionné a fixé son lieu de résidence principale dans un Etat qui n'est pas membre de l'Union européenne, ni de l'Espace économique européen ou hors de la Suisse et qu'il bénéficie d'une pension ou d'un avantage y tenant lieu à charge d'un organisme belge de pension mais qu'il ne bénéficie d'aucune pension à charge d'un organisme de pension dans cet Etat de résidence.

Rappel à l'ordre de la France

En France, ces prélèvements parafiscaux sont encore plus conséquents: appliqués à une pension complémentaire, ils varient aujourd'hui entre 8,40% et 15,50% selon la nature du revenu considéré. A l'origine, sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement (tels que les pensions de retraite, par exemple), la France appliquait notamment la contribution sociale généralisée (CSG) dès qu'une personne physique était fiscalement domiciliée sur son

territoire. Ce prélèvement était qualifié d'impôt. Mais en 2000, par deux de ses arrêts, la Cour de Justice a condamné cette pratique: ce type de prélèvement ne pouvait pas être assimilé à un impôt. Il est à ranger parmi les cotisations sociales dans la mesure où il participe au financement de la sécurité sociale. Ainsi, par exemple, un résident français travaillant au Luxembourg, ne peut pas y être soumis puisqu'à ce moment, il n'est assujéti qu'au seul régime de sécurité sociale luxembourgeois. La France fut dès lors condamnée à modifier sa réglementation sur ce point.

Par conséquent, aujourd'hui, pour que tels revenus soient soumis à ces prélèvements sociaux, deux conditions cumulatives doivent être remplies: être fiscalement domicilié en France et être à charge d'un régime obligatoire français d'assurance Maladie. Cependant, la France applique aussi de tels prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine (comme, par exemple, les revenus mobiliers). Or dans ce domaine, le seul critère applicable se résumait jusqu'à présent à la seule domiciliation fiscale. Interrogée sur cette différence de traitement, la Cour de Justice vient de confirmer sa position antérieure par un arrêt du 26 février 2015: dès lors qu'il s'agit toujours de cotisations finançant la sécurité sociale, celles-ci ne peuvent être prélevées sur ces revenus du patrimoine qu'à la condition que la personne concernée soit elle-même assujéti à un régime de sécurité sociale français.

Le résident français et sa pension complémentaire

Si, progressivement, de plus en plus de conventions fiscales conclues par le Luxembourg sont revues afin de prendre en compte son principe d'imposition à l'entrée du financement des plans de pension, principe institué en 2000, et d'éviter par là même une double imposition dans le chef des retraités, ce n'est toujours pas le cas de la convention franco-luxembourgeoise. Dès lors, la pension complémentaire d'origine luxembourgeoise d'un résident français sera toujours imposée d'une manière ou d'une autre. C'est certainement le cas si elle est liquidée sous forme de rente: dans ce cas, celle-ci sera purement et simplement ajoutée aux autres revenus du contribuable et imposée au barème progressif de l'impôt sur le revenu français. En revanche, si la prestation est versée sous forme de capital, ses modalités d'imposition varieront selon qu'il y aura eu ou non imposition de son financement au Luxembourg.

A défaut d'imposition au Grand-Duché, la prestation (découlant, par exemple, d'un financement par cotisations personnelles) sera imposée au taux distinct de 7,5%, après déduction d'un abattement de 10%. Et dans ce cas, les prélèvements parafiscaux (comprenant notamment la CSG) s'éleveront aujourd'hui à 8,40%. Par contre, lorsque le financement de ce capital a bien fait l'objet d'une imposition au Luxembourg (les allocations patronales y étant taxées aujourd'hui au taux de 20%), c'est le «revenu» en découlant qui sera, quant à lui, imposé au titre de revenu mobilier. Et dans cette hypothèse, un prélèvement à hauteur de 15,50% lui sera en plus appliqué. Mais désormais, l'application de ce type de prélèvement réservé aux revenus du patrimoine, devra être subordonnée à la condition, pour le bénéficiaire du revenu, de relever effectivement du régime français d'assurance Maladie. Comme on peut le constater, il n'est pas toujours aisé de jongler avec une telle matière. Mais vu l'impact financier que peuvent avoir ces prélèvements, il est certainement indiqué de ne pas négliger ce domaine, qui plus est, particulièrement mouvant par les temps qui courent.

Pierre DOYEN
Conseiller juridique
ESOFAF Luxembourg SA
www.esofac.lu

1) Règlement n° 883/2004 qui, le 1er mai 2010, a pris le relais d'une ancienne version de 1971 (règlement n° 1408/71).

Lombard extends to USA

The parent company of Lombard International Assurance has completed the acquisition of Philadelphia Financial's life insurance companies with all regulatory approvals received.

With life insurance companies based in Luxembourg, the United States, Bermuda and Guernsey, the combined organisation is the leading global provider of insurance-based solutions for the high and ultra-high net worth market.

Commenting on the close of the deal, John Hillman, CEO of Philadelphia Financial and Chairman of Lombard International Assurance, said: 'We look forward to leveraging Philadelphia Financial's leadership position in the United States in the coming months to refine a robust global proposition. We will present our partners and their clients with an unequalled portfolio of solutions and truly global expertise. This capability is unmatched in the high and ultra-high net worth market and will allow us to uniquely address the complexity associated with the globalisation of family wealth.'

Echoing these remarks, Claude Marx, CEO of Lombard International Assurance, said: 'This acquisition will extend globally our position as the market leader in unit-linked life assurance solutions. This significant investment will allow us to further enhance our value proposition which combines insurance and innovative solutions offering clients around the world the opportunity to grow their wealth.'

Signature d'une nouvelle Convention Collective pour les salariés des entreprises d'assurance

Les partenaires sociaux ont signé en date du 15 juin 2015 une nouvelle Convention Collective pour les salariés des entreprises d'assurance. La nouvelle Convention Collective porte sur les années 2015, 2016 et 2017 et prévoit les principales évolutions suivantes:

1. Redéfinition des 13 groupes en 6 nouveaux groupes de fonctions;
2. La prime de conjoncture payable en 2015 au plus tard endéans la quinzaine de la signature de la Convention Collective et pour 2016 et 2017 avec les salaires de juin est de:

- Pour 2015 de 110% de la prime payée en 2014
- Pour 2016 et 2017 de 100% de la prime payée en 2014

Cette prime se comprend non indexée et en tenant compte de la nouvelle nomenclature.

- Les anciens échelons de performance et d'ancienneté sont remplacés par une garantie triennale d'évolution et de performance de 15.- EUR à l'indice 100 sur 3 ans jusqu'au seuil 1. A partir du seuil 1 jusqu'au seuil 2, un échelon de performance de 3.- EUR indice 100 à accorder à 67% des salariés et une garantie triennale de 6.- EUR indice 100 est à accorder à la totalité des salariés au plus tard à la fin de la période triennale.

Pour les salariés entrés depuis le 1^{er} janvier 2015, une prime d'ancienneté est introduite selon les modalités suivantes:

- Après 3 ans 5 euros indice 100
- Après 5 ans 10 euros indice 100
- Après 8 ans 20 euros indice 100

Cette prime d'ancienneté remplace le mécanisme de prime de ménage actuel. Pour les salariés en fonction avant le 1^{er} janvier 2015, la prime de ménage reste inchangée au 31.12.2014.

3. Paiement d'une prime de signature de 175.- EUR.

Source: ACA - ALEBA - LCGB-SESF et OGBL